

N^o 179. — *ARRÊTÉ* du 6 juillet 1863, fixant le jour de l'ouverture du troisième concours annuel sur l'étude de la langue française.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le concours sur l'étude de la langue française, ouvert par notre arrêté en date du 26 juin 1861, aura lieu le 3 août prochain, à midi, dans une des salles de la Fare-apoo-raa.

ART. 2. La commission spéciale chargée de l'examen des candidats sera composée de :

MM. L'Ordonnateur président du Comité de l'instruction publique, président,

Le Curé de Papeete,

Le Chef du 2^e bureau du Secrétariat général,

Arbousset, ministre du St. Évangile.

ART. 3. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 6 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour le Secrétaire Général p. i. et par ordre,

Le Chef du 1^{er} bureau,

Signé : L. ARMAND.

N^o 180. — *ARRÊTÉ* du 7 juillet 1863, autorisant une émission de traites de la somme de 20,316 fr. 92 c. en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de juin 1863, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1863, une somme de *vingt mille trois cent seize francs, quatre-vingt-douze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 16 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le Caissier